

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VIGET.

Du 13 VENDEMIARE, an 6^e. de la République française. — Mercredi 4 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Déclaration du général Lafayette à l'empereur. — Motion d'ordre de Chazal, relative à l'instruction publique. — Résolution du conseil des cinq-cents, relative aux passe-ports. — Rapport fait au conseil des anciens sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

AVIS ESSENTIEL.

La résolution qui soumet les journaux à l'impôt du timbre étant devenue une loi, les abonnés sont invités à relire l'avis relatif à cet objet, inséré dans un des précédens numéros, à vouloir bien s'y conformer.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerois, n^o. 40.

Cours des changes du 12 vendémiaire an VI.

Ams. Bco. 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{1}{2}$	Bons $\frac{1}{4}$ 47 46 l.
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 104 l. 10
Hambourg 196 $\frac{1}{2}$ 195 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 6
Madrid 13 l.	Piastres 5 l. 7 6
Idem effect. 15 l.	Quadruple 80-2-6
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 12 s.
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 94 l. $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$	Souverain 34-2-6
Livourne 103 l. 102	Café Martinique 44 s. la l.
Lausanne $\frac{1}{2}$ b. $\frac{1}{2}$ p.	Idem S. Domingue 42 à 43 s.
Basle $\frac{1}{2}$ 1 b. $\frac{1}{2}$ p.	Sucre d'Orléans 44 s. 46
Londres 26 l. 10 26 8 3	Idem d'Hambourg 48 à 53 s.
Lyon $\frac{1}{2}$ perte à 10 j.	Savon de Marseille 13-6
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Bordeaux au p. p. à 10 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ 535 l. 540
Inscriptions 8 l. 8-10	Eau-de-vie 22 d. 385 420
Bons $\frac{1}{2}$ 6 l. 5-15	Sel 4 l. 5 s 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

A L L E M A G N E.

Olmütz, 4 septembre.

C'est le 27 août que le général Lafayette et ses compagnons d'infortune ont été rendus à la liberté. On est redevable de leur délivrance au directoire, et particulièrement à une lettre de Barras à Buonaparte. Le public a vu, qu'avant leur sortie de prison, l'empereur jaloux de se laver du reproche d'avoir participé aux rigueurs exercées à l'égard de ces prisonniers, envoya le marquis de Chasteller pour obtenir de M. de Lafayette une déclara-

tion sur ce point. Il en signa une en effet, dont la copie nous est parvenue. Elle est conçue en ces termes :

Déclaration du général Lafayette.

Olmütz, 26 juillet 1797.

« La commission dont M. le marquis de Chasteller est chargé, me paroît relative à trois points :

1^o. Sa majesté désire que j'établisse l'état véritable de notre situation à Olmütz. Je ne suis point disposé à faire entendre de plaintes. Les circonstances qui ont rapport à ce sujet, ont été détaillées dans des lettres remises ou du moins envoyées au gouvernement autrichien, et qui ont été transmises par mon épouse ; et si S. M., après leur lecture, n'est point satisfaite des ordres qui sont venus de Vienne, en son nom, je suis prêt à donner à M. le marquis de Chasteller tous les renseignements qu'elle pourra désirer.

2^o. S. M. l'empereur et roi désire d'être assuré, qu'après mon élargissement, je partirai immédiatement pour l'Amérique. Je lui ai souvent fait connoître que telle étoit mon intention ; mais comme une réponse conforme dans la circonstance actuelle, paroîtroit supposer le droit d'exiger cette condition, je ne puis juger convenable d'obtempérer à cette demande.

3^o. Sa majesté l'empereur et roi me fait l'honneur de me notifier que les principes dont je fais profession, sont incompatibles avec la sécurité du gouvernement autrichien, et que sa volonté est que je ne puisse rentrer dans ses états sans sa permission spéciale. J'ai des devoirs à remplir, dont je ne puis me délier moi-même. Je dépends par les liens de ces devoirs, des Etats-Unis, et avant tout je dépends de la France, et je ne puis contracter d'engagemens incompatibles avec les droits que mon pays peut exercer sur moi. Cela excepté, je puis assurer le général marquis de Chasteller, que mon intention invariable est de ne jamais mettre le pied sur aucun territoire sujet à la domination de S. M. le roi de Bohême et de Hongrie. En conséquence, je soussigné m'engage envers sa majesté l'empereur et roi, de ne jamais, en aucun tems, entrer dans ses états, sans avoir préalablement obtenu sa permission spéciale, pourvu que cet engagement ne devienne pas contraire aux droits que mon pays a sur moi-même.

Signé LAFAYETTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

(2)

Nantes, 2^{me} jour complémentaire. Un prussien venu de Memel, en passant devant le Texel, le 29 juillet, a vu 17 vaisseaux de guerre anglais, qui l'ont laissé passer. Le 10 août, passant par la Manche, il a vu, vis-à-vis le Havre, 4 vaisseaux de guerre anglais, qui ne l'ont pas inquiété; le 25 août, étant encore dans la Manche, il a été arrêté par une frégate anglaise, et conduit à Portsmouth, où, après l'avoir retenu huit jours, on lui a fait payer 40 liv. sterl. pour des prétendus frais, et on l'a renvoyé.

Enfin, le 7 septembre, il a vu devant Brest 7 vaisseaux de ligne anglais et trois frégates.

PARIS, 12 vendémiaire.

Le directoire exécutif vient de prendre un arrêté qui défend à tout individu dans les départemens réunis, sans en excepter les personnes attachées aux congrégations hospitalières ou d'instructions dont la réunion a été maintenue à raison de leur utilité, de paroître revêtu d'aucun costume ci-devant religieux.

Le *Rédacteur* contient une adresse d'Augereau à l'armée d'Allemagne. Ce général promet aux soldats qu'ils ne manqueront d'aucun des objets de première nécessité. Il termine ainsi sa proclamation : « Redevenons terribles, et qu'on se demande un jour si le peuple de Vienne eût des maîtres. »

A compter de ce jour la garde extraordinaire, placée aux différentes barrières, sera retirée; on laissera sortir et entrer librement les citoyens, sans qu'il leur soit demandé exhibition de leurs cartes ou passe-ports. Cette nouvelle dément le bruit qui avoit couru que le directoire devoit faire fermer les barrières et procéder à des visites domiciliaires générales.

Poultier nous apprend que Carnot vient de publier à Londres une brochure où il traite le gouvernement républicain avec peu de ménagement.

On dit que le chef de l'état major de l'armée d'Italie, le général Berthier, va remplacer Schérer au ministère de la guerre.

Si l'on en croit des lettres de Dunkerque, M. Coffine, consul américain, y auroit été arrêté par ordre du directoire, comme étant compromis dans les papiers saisis à Calais.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12.

Des individus condamnés à la peine de mort, pour crime de vols et d'assassinats, par le tribunal criminel du département de la Seine, confirmé par un jugement du tribunal de cassation, adressent au conseil une pétition dans laquelle ils réclament l'annulation de leur jugement, motivée sur ce que les questions n'ont point été posées sur chaque individu, mais sur tous en même-temps. — On réclame l'ordre du jour.

Chazal : Vous ne pouvez être trop scrupuleux en prononçant sur la vie d'un citoyen. Je demande le renvoi à une commission spéciale.

Bion : Je m'oppose au renvoi qui seroit une atteinte portée à l'acte constitutionnel. Vous ne pouvez empiéter ainsi sur les pouvoirs de l'ordre judiciaire, ou bien vous verrez chaque jour assiégés de semblables pétitions; je demande l'ordre du jour.

Pison du Galand demande, pour tout concilier, qu'il soit nommé une commission qui sera chargée d'examiner les pièces, séance tenante, et de faire son rapport.

Plusieurs membres persistent à réclamer l'ordre du jour. — Une première épreuve est douteuse.

Un membre demande que l'on attende que le conseil soit plus nombreux.

Chazal : En ce cas renvoyez donc à une commission qui vous fera un rapport dans une heure. Après quelques débats, le conseil renvoie la pétition à une commission qui fera son rapport dans la séance.

Chazal, par motion d'ordre : Je viens vous dénoncer un abus qui existe dans Paris et dans plusieurs départemens, je veux parler des maisons d'éducation où l'on élève des enfans dans la haine de la république. Vous attendiez une éducation républicaine, et on la rend monarchique.

Si l'égalité vous a tant coûté à établir, c'est que l'éducation monarchique ramène sans cesse les esprits à la royauté. L'éducation fait tout. Tout doit être républicain dans une république. Il faut punir la haine et faire naître l'amour. Instituteurs, vous serez républicains, ou l'on vous arrachera le dépôt sacré de la patrie; nous l'arracherions au père lui-même; car il n'a de droit sur ses enfans que pour faire leur bonheur.

L'orateur présente un projet ainsi conçu :

Art. I^{er}. Tous pensionnats et maisons d'éducation des deux sexes, sont mis sous la surveillance des administrations municipales.

II. Elles seront tenues de les visiter une fois par mois, et de s'assurer si on y professe l'amour de la république et de ses droits.

III. Si le contraire est constaté, la maison d'éducation sera dissoute, les enfans seront reconduits chez leurs parens, et les étrangers placés provisoirement dans d'autres maisons.

IV. Les instituteurs et institutrices, qui n'auroient point professé l'amour de la république, seront dénoncés à l'accusateur public, et déportés à perpétuité.

V. Les arrêtés des administrations municipales seront soumis, comme de coutume, à l'approbation des administrations centrales. Renvoyé à une commission spéciale. — Impression.

Organe de la commission des finances, Villers expose que par l'article LVIII de la loi relative aux dépenses de l'an 6, les journaux et affiches se trouvent assujettis à un droit de timbre trop considérable; il présente en conséquence le projet suivant :

Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches, est de cinq centimes ou un sol pour chaque feuille de 25 décimètres de superficie, et de trois centimes pour chaque demi-feuille. — Adopté.

Le même orateur, à la suite d'un long rapport sur le droit de patente, présente un projet de résolution, dont voici les principales dispositions :

Les loix du 6 fructidor an 4, du 9 frimaire et 9 plu-

viose an 5, relatives au droit de patente, seront exécutées pour l'an 6, sauf les changemens ci-dessous.

Les entrepreneurs, fournisseurs de la république, directeurs de ventes à l'encan, toutes agences et bureaux d'affaires, les marchands de bois en gros, seront assujétis au droit de patente de première classe.

Les nofaires seront placés dans la seconde classe.

Tout entrepreneur de voitures publiques paiera 200 francs, outre le droit proportionnel.

Les colporteurs seront assujétis à un droit de 20 fr.

La discussion est ouverte sur le projet présenté par Guillemardet sur les passe-ports.

Jean Debry parle en faveur du projet, et considère le projet sous trois points de vue principaux.

1. L'annulation de tous les passe-ports délivrés avant la promulgation de la présente loi; 2. L'exhibition d'un certificat attestant que l'on a payé son imposition, pour pouvoir obtenir un passe-port; 3. les étrangers mis sous la main du gouvernement. L'orateur prouve que dans les circonstances actuelles le projet doit être adopté: comment conserverions-nous, dit-il, les actes de ces administrateurs, dont nous avons annulé les élections?

Quant à l'acquiescement de l'imposition, cette mesure sera utile et avantageuse pour le trésor public. Les étrangers qui viennent ici dans de bonnes intentions, ne se plaindront point de votre loi; il n'y aura que les brigands salariés. En effet, rappelez-vous que nous avons toujours vu des étrangers figurer dans nos dissensions civiles. Le ministre anglais ne s'est il pas vanté d'en avoir été l'auteur? N'a-t-il pas à la fin de la dernière session parlementaire, fait mettre à sa disposition 200 mille liv. sterling, pour des dépenses secrètes et extérieures? et je crois qu'il est inutile de vous les indiquer.

L'orateur vote pour l'adoption du projet.

Personne n'étant inscrite pour parler contre, Guillemardet donne lecture de son projet qui est adopté comme nous l'avons donné hier.

Pison du Galand, au nom de la commission nommée dans le commencement de la séance, à la suite d'un court rapport sur la pétition des citoyens condamnés à la peine de mort, propose d'adopter la question préalable, leur demande n'étant point fondée. — Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 vendémiaire.

Lebrun fait un rapport sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

Il rappelle les faits, et en tire la preuve que les commissaires de la trésorerie, pris collectivement, ne sont point coupables des malversations qu'on leur a attribuées. Tous les torts que la république a éprouvés, sont dus aux escroqueries d'Hainguerlot et Saint-Didier, qui composaient la compagnie Dijon, à la foiblesse, pour ne rien dire de plus, des administrations départementales qui ayant reçu du ministre des finances, l'ordre de mettre le scellé sur les caisses des receveurs des départemens, pour constater les infidélités que l'on soupçonnoit dans l'envoi des recettes, eurent la coupable complaisance de briser ces scellés à l'aspect des agens de la compagnie Dijon. Aussi ces agens ont-ils été les maîtres absolus des registres, des caisses; ils ont couvert par leurs récépissés toutes les infidélités des receveurs. Au-

cune erreur, aucune imprudence ne peuvent être reprochées aux commissaires de la trésorerie Gombaut, Desrez, Lemonnier: ils ont donné des preuves de leur zèle à poursuivre la compagnie Dijon, et à obtenir justice de ses escroqueries.

Le commissaire Savalette a commis une imprudence impardonnable; une faute même, en oubliant de communiquer à ses collègues, et en la communiquant à la compagnie Dijon elle-même, une lettre qui auroit éclairé sur les manœuvres coupables de cette compagnie. La commission n'a pas cru devoir rechercher la conduite du commissaire Declerck, qui étoit plus particulièrement chargé de la surveillance des opérations, et dont le fils étoit chef du bureau où l'on glissa frauduleusement un récépissé de 76 millions; Declerck n'est plus commissaire de la trésorerie.

Le ministre des finances a commis de très-grandes erreurs; c'est lui qui, par ses assurances, a inspiré à la trésorerie de la confiance pour la compagnie Dijon, qu'elle avoit constamment repoussée jusque-là. Mais le ministre a été trompé.

La commission pense qu'il seroit contraire à la justice de destituer les commissaires de la trésorerie, et de placer là quatre hommes nouveaux à côté d'un cinquième commissaire, qui n'est en fonctions que depuis très-peu de tems.

La commission propose de rejeter la résolution. Le conseil réclame l'impression et l'ajournement.

Séance du 12.

Approbation, 1°. d'une résolution du 15 fructidor, qui autorise le directoire à traiter par voie de compensation avec la veuve Anisson et son fils, de la propriété de tous les effets et ustensiles appartenant au feu citoyen Anisson, dans l'imprimerie du Louvre; 2°. d'une autre résolution du même jour, qui autorise la commune de Linières à échanger un terrain servant aux inhumations; 3°. d'une autre du 22 thermidor, relative à une rente de 320 livres, constituée en faveur des pauvres enfans de Reims; 4°. d'une autre du 17 thermidor, qui fixe la législation relative aux reprises faites par les troupes de la république sur ses ennemis; 5°. d'une autre du 4 vendémiaire, qui autorise le tribunal de cassation à former une 4^e. section pour juger les affaires arriérées.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au remplacement des administrateurs.

Rossée soutient que cette résolution ne blesse ni le vœu ni l'esprit de la constitution; et que ce seroit au contraire le système de la commission qui, s'il étoit adopté, seroit en opposition avec les dispositions constitutionnelles.

Il soutient que, par cela même que la constitution a donné aux administrateurs le droit de s'adjoindre temporairement des collègues, elle le leur a refusé toutes les fois qu'ils ne sont pas en nombre suffisant pour le faire; car on ne peut supposer qu'elle ait voulu s'en reposer sur un seul administrateur qui resteroit, par exemple, du soin de compléter l'administration à son gré, ou de rester seul pour la composer. En vain dit-on qu'une élection n'est point une délibération, et que pour cela il ne faut point la majorité. Ce n'est que comme administrateurs que les administrateurs testans en choisissent d'autres; c'est une fonction qu'ils remplissent, et pour

aquelle il est nécessaire qu'ils observent toutes les formalités qui ont été requises pour valider leurs autres actes.

Rossée ajoute que la résolution n'est qu'une conséquence des loix antérieures, de l'article 5 de la loi du 3 brumaire, qui avoit donné au directoire le droit de remplacer les administrateurs, que des mesures de salut public auroient atteints. La résolution n'est qu'un corollaire de celles de ces mesures que les dangers de l'état ont commandé le 19 fructidor.

Rossée demande que la résolution soit approuvée. Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

Fin du texte de la résolution relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 5, adoptée par le conseil des cinq-cents sur le rapport de Villers, au nom de la commission des finances.

TITRE XIV.

Dette publique.

XCXVIII. Chaque inscription au grand-livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, de la manière établie ci-après; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand-livre, et payé sur ce pied, à partir du deuxième semestre de l'an 5.

Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions, est déclaré exempt de toute retenue, présente et future.

XCXIX. Ne sont point compris dans la précédente disposition, les pensions, traitemens et indemnités viagères de toute nature, dont les arrérages seront provisoirement payés, à raison du tiers, et à partir du deuxième semestre de l'an 5.

C. Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur, délivrés par la trésorerie nationale. Le capital de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier vingt, et celui de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier vingt, et celui de l'inscription viagère au denier dix.

CI. Les bons au porteur, délivrés en remboursement de la dette publique, seront reçus en paiement des biens nationaux, aux époques et de la manière exprimée ci-après.

CH. Jusques à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus, conformément aux loix subsistantes, et les bons aux porteurs seront reçus en paiement de la portion du prix payable avec la dette publique.

CHH. Tout propriétaire de rente, soit perpétuelle, soit viagère, pourra payer le prix d'un domaine national, qui lui seroit adjugé à dater du jour de la publication de la présente loi, de la manière suivante.

La portion dudit prix, payable tant en numéraire qu'en obligations, pourra être acquittée avec le tiers de l'inscription conservée par la présente loi, et le surplus tant avec les bons de remboursement provenant de ladite inscription, qu'avec tous bons semblables, et tous autres

effets de la dette publique, conformément aux loix sur la vente des domaines nationaux.

Dans le cas énoncé ci-dessus, l'acquéreur sera tenu d'acquitter la totalité de son prix, dans les vingt jours de l'adjudication.

CIV. Il pourra être composé des associations de rentiers perpétuels ou viagers. Les directeurs de ces associations auront la faculté d'acquérir des biens nationaux, et de les acquérir de la manière énoncée dans l'article précédent.

CV. Un mois après la ratification du dernier traité de paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux ne pourra être acquitté en totalité qu'avec les bons au porteur, provenant du remboursement de la dette publique.

CVI. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de manière à être terminée dans l'année qui suivra la paix générale.

CVII. Si, après l'épuisement par la vente de la totalité des domaines nationaux, en ce non compris les forêts au dessus de trois cents arpens, il restoit encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs seront remboursés de la manière suivante :

CVIII. Aussi-tôt après la paix générale, le gouvernement fera procéder à l'état des biens nationaux, terrains vagues et indéfrichés, qui peuvent exister dans l'isle de Saint-Domingue et autres colonies françaises; il sera procédé successivement à leur vente, sur les soumissions qui auront été faites, et le prix en sera acquitté en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris, ou dans les colonies.

CIX. Il sera procédé, avec la plus grande activité, à la liquidation générale de la dette publique; les créanciers qui ne seroient pas encore liquidés, seront autorisés à se rendre adjudicataires des domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances, avec le visa provisoire des administrations, et en s'obligeant à en acquitter le prix de la même manière que les créanciers liquidés. Dans ce cas, les biens vendus resteront sous la main de la nation, et seront administrés, pour le compte de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être mis en possession par le paiement du prix.

CX. Le produit net des contributions administrées par la régie de l'enregistrement, et subsidiairement les autres contributions indirectes, sont et demeurent spécialement affectés, jusqu'à due concurrence, au paiement des rentes conservées et pensions.

CXI. Il sera pourvu incessamment, et par une loi particulière, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'état qui se trouveroient réduits, par l'effet de la présente loi, à une inscription de 200 liv. et au dessous.

Nota. Ceux de nos lecteurs qui voudront voir cette loi dans sa totalité, n'auront qu'à consulter les numéros précédens; où elle a été imprimée par parties, avec beaucoup d'exactitude.

N O E L , C. H. , rédacteur.